



Accord Cadre pluriannuel Région/ADEME/EDF de maîtrise de la demande d'électricité 2015 - 2020

Entre :

La Région Guadeloupe sise à l'hôtel de région, Avenue Paul Lacavé – Petit Paris 97109 Basse-Terre Cedex,

représentée par Monsieur Victorin LUREL, Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la délibération N°CR/15-117, du 19 février 2015,

désignée ci-après par "la Région"

et

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social 20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Monsieur Bruno LECHEVIN
agissant en qualité de Président

désignée ci-après par "l'ADEME"

et

Electricité de France (EDF), société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le N° RCS Paris B 552 081 317, dont le siège est 22-30 avenue de Wagram 75008 Paris, représenté par le directeur du centre EDF Archipel Guadeloupe, Monsieur Pascal MITHOIS ;

désigné ci-après par « EDF »,

La Région, l'ADEME et EDF pouvant également être désignés chacun et chacune, ou collectivement par « la Partie », ou « les Parties ».

Vu - la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE, ainsi que ses décrets et arrêtés d'application définissant en premier axe des objectifs de maîtrise de la demande d'énergie afin de porter le rythme annuel de baisse de l'intensité énergétique finale en France à 2% dès 2015 et à 2,5% d'ici à 2030. L'Etat place ainsi la lutte contre le changement climatique comme une priorité dans sa politique énergétique, visant une diminution de 3% par an en moyenne des émissions de gaz à effet de serre en France ;

Vu - l'accord cadre pluriannuel de maîtrise de la demande d'électricité 2007-2013, du 5 novembre 2007 signé entre la région, l'ADEME et EDF Archipel Guadeloupe ;

Vu - le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie de la Guadeloupe (PRERURE), adopté le 11 décembre 2012 par l'assemblée plénière du conseil régional.

Vu - le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Guadeloupe, adopté le 20 décembre 2012 par la préfecture de la région Guadeloupe

Vu - La convention île durable, territoire à énergie positive pour une croissance verte, signée le 23 octobre 2014, entre la région Guadeloupe et le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Considérant - les résultats positifs obtenus sur l'évolution de la consommation d'électricité, avec une augmentation moyenne de 1.2% par an sur la période 2007- 2013, contre 4.5% par an entre 2000 et 2006 ;

Considérant - les secteurs et catégories d'usages particulièrement consommateurs en énergie et les scénarios prospectifs des consommations d'énergie et des orientations stratégiques pour maîtriser la croissance de la demande en énergie, identifiés dans le PRERURE et le SRCAE ;

Considérant - que l'Accord Cadre porte exclusivement sur la maîtrise de la demande en électricité ;

Considérant - la volonté partagée des signataires de l'accord-cadre 2007-2013 de continuer à travailler ensemble sur la thématique de la maîtrise de l'énergie en Guadeloupe.

Etant préalablement exposé les éléments suivants :

La Région, la Délégation Régionale de l'ADEME et EDF Archipel Guadeloupe oeuvrent ensemble depuis de nombreuses années en faveur du développement durable et assurent en particulier un rôle primordial en matière de maîtrise de la demande d'énergie (MDE) dans l'archipel de la Guadeloupe.

La Région Guadeloupe a la volonté de faire de son territoire d'exercice une zone d'excellence en matière de développement durable. Les axes directeurs de cette politique ont notamment été rappelés par les résolutions adoptées lors du congrès des élus du 18 décembre 2006 et les moyens nécessaires ont été inscrits au contrat de projet Etat/région auquel est annexé un accord-cadre 2007-2013. Dans le domaine particulier de l'énergie, la région a adopté en 2008 le plan énergétique régional pluriannuel de prospection et d'exploitation des énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie de la Guadeloupe (PRERURE). Ce document réactualisé en 2012, est en parfaite cohérence avec le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la Guadeloupe, il expose la stratégie et les objectifs fixés par la région, résultant d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur de l'énergie et les acteurs de la société civile, notamment pour le développement des énergies renouvelables et la maîtrise de la demande d'énergie.

L'ADEME participe activement à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans les domaines de l'environnement et de l'énergie. Elle conseille les collectivités publiques et les entreprises en soutenant leurs projets. Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements y compris du grand public. L'ADEME a contribué à l'élaboration du PRERURE et du SRCAE de la Guadeloupe.

L'ADEME a notamment pour mission de faire réaliser des économies d'énergie et de matière première à travers des programmes d'actions répondant aux objectifs des politiques nationales de protection de l'environnement, de maîtrise de l'énergie et de développement durable.

EDF a inscrit le développement durable comme un axe prioritaire de sa politique industrielle. La maîtrise de la demande d'énergie en est une composante principale pour laquelle EDF archipel Guadeloupe a doté ses services internes de moyens stratégiques et opérationnels dédiés. EDF Archipel Guadeloupe s'est associée au PRERURE et a la volonté de développer des opérations d'efficacité énergétique visant principalement à maîtriser les consommations électriques et à réduire la puissance électrique maximum appelée.

Il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 La Région, l'ADEME et EDF ont décidé d'associer leurs moyens et compétences afin de définir un programme commun ambitieux et pluriannuel de maîtrise de la demande d'électricité. Ce programme est applicable sur le territoire défini à l'article 1.2 et est encadré par le présent Accord Cadre qui en définit les modalités fonctionnelles, techniques et financières.

1.2 Territoire

En matière de réseau électrique, EDF distingue 2 zones :

- Guadeloupe ZI : La Zone Interconnectée couvrant la Guadeloupe continentale et les îles électriquement reliées qui sont : la Désirade, Marie-Galante et les Saintes. Cette zone est sous le régime des ROM (Région d'Outre Mer)
- Guadeloupe ZNI : La Zone Non Interconnectée qui concerne les deux îles du Nord, chacune électriquement indépendante et autonome, qui sont : Saint Martin et Saint Barthélemy. Ces deux îles sont dorénavant sous le régime des COM (Collectivité d'Outre Mer).

Il est établi que :

La compétence de l'ADEME et EDF porte sans distinction sur les 2 zones ;

La compétence de la région est limitée à l'archipel de la Guadeloupe tel qu'il est constitué actuellement par la Guadeloupe proprement dite et les îles du sud : la Désirade, Marie-Galante et les Saintes. Elle ne s'associera donc pas aux actions mises en œuvre dans les îles du Nord.

1.3 Définition

On entend ici par MDE, toute action destinée à la maîtrise de la demande d'électricité et répondant au moins à l'un des 2 objectifs suivants :

- Réduire la consommation d'électricité. Unité de mesure : le MWh (Méga Watt Heure)
- Corriger la courbe de charge et en particulier limiter la puissance maximum demandée ou puissance de pointe. Unité de mesure : le MW (Méga Watt).

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Accord Cadre n°1543A0001

u qk
PM.Y

Pour la ZI, les Parties conviennent d'engager des programmes d'actions annuels visant à atteindre les objectifs du scénario PRERURE:

- Poursuivre la stabilisation de la consommation d'électricité, entamée en 2011, sur la période 2015 – 2020. Et préparer la période suivante afin d'atteindre une décroissance de la consommation d'énergie sur la période 2020-2030 ;
- Maîtriser la puissance maximum de pointe, afin de la maintenir en dessous d'un maximum appelé de 300 MW à l'horizon 2020.

Pour la ZNI :

- Réduire la croissance annuelle de la consommation d'électricité à un maximum de 2 % dès 2015 puis atteindre un maximum de 1% en 2020.

Pour atteindre ces objectifs, en cohérence avec le PRERURE et le SRCAE, les programmes d'actions annuels viseront en priorité à développer des actions sur les usages de l'électricité suivants qui représentent 70 % de la consommation : la climatisation, le froid alimentaire, l'éclairage, la production d'eau chaude sanitaire, l'isolation thermique, la motorisation.

ARTICLE 3 - DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre entrera en vigueur dès sa signature par toutes les Parties et prendra fin le 31 décembre 2020. La durée ainsi considérée sera répartie en 6 périodes calées sur celles de l'accord cadre pluriannuel 2015-2020 annexé au contrat de projets Etat/Région :

Période 1 : de la date de signature de l'Accord Cadre au 31 décembre 2015,

Périodes suivantes : du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année calendaire

ARTICLE 4 – RÔLES ET COMPETENCES DE LA REGION, L'ADEME et EDF

Chaque action décidée par le comité de pilotage (défini à l'article 6) peut faire appel à tout ou partie des compétences et moyens financiers des partenaires. Cette complémentarité représente la force de l'Accord Cadre.


Les rôles et compétences respectifs apportés par chacune des Parties déterminent les principes dominant qui guident la répartition des participations fonctionnelles et budgétaires et sont en relations avec les missions et objectifs fondamentaux de chacun des partenaires.

La Région, en qualité de collectivité territoriale et dans le cadre de ses compétences, a vocation à soutenir le développement de l'économie locale sur le long terme et à favoriser un développement conforme aux valeurs du développement durable. Ayant défini sa stratégie au travers de l'élaboration du PRERURE, elle s'engage à en concrétiser les orientations. Elle souhaite en particulier valoriser ses actions en faveur d'une limitation de la production des gaz à effet de serre. Elle est donc fondée à participer à des actions visant à limiter la consommation d'électricité en Guadeloupe et à en rationaliser les modes d'utilisation chez tout consommateur.

Elle est susceptible d'agir pour le compte du groupement constitué par l'Accord Cadre et d'utiliser ses moyens humains et financiers ainsi que ses prérogatives en matière de :

- montage des dossiers de demande et d'appel des fonds européens en particulier du FEDER (Fonds Européens de Développement Régional) dont un volet est destiné aux actions de MDE ;
- modulation des taxes applicables sur son territoire et en particulier du droit d'octroi de mer qu'elle cherchera à réduire au maximum si le comité de pilotage en justifie le besoin et dans la limite de l'équilibre financier qu'elle est en devoir de respecter face aux différentes collectivités bénéficiant de l'octroi ;
- relations avec les autres collectivités territoriales qui seront concernées par le montage des actions de MDE engagées ;
- relations officielles avec les institutions représentantes de l'Etat, la préfecture, la DEAL, les douanes, etc. ;
- communication vers tous les citoyens, et tout autre acteur public ou privé ;

Accord Cadre n°1543A0001

u
P.M.Y. 

- utilisation de l'habilitation à légiférer sur les énergies sur le territoire de la Guadeloupe.

Sur le thème de l'énergie, et dans le cadre des politiques définies par l'Etat, l'ADEME a pour mission de susciter, animer, coordonner, faciliter et, le cas échéant, réaliser seule ou en partenariat toute opération visant à :

- lutter contre la production de gaz à effet de serre ;
- réaliser des économies d'énergie et de matières premières, et développer des énergies renouvelables ;
- développer des technologies propres et économes.

L'ambition de l'agence est donc d'être un outil de l'Etat, ainsi que l'interlocuteur naturel et le partenaire de référence du grand public, des entreprises et des collectivités territoriales pour aider à la généralisation des bonnes pratiques destinées à protéger l'environnement et à maîtriser l'énergie.

Dans ce domaine, l'action de l'ADEME se déclinera principalement à travers ses principales activités suivantes:

- connaître, c'est-à-dire développer des connaissances par l'animation et le soutien de la recherche, les études, la collecte d'informations chiffrées, les comparaisons internationales ;
- convaincre et mobiliser par la sensibilisation, la communication, l'information, l'éducation tant du grand public que des acteurs publics et privés ;
- conseiller tous les acteurs socio économiques, y compris l'Etat, soit directement soit en développant des dispositifs relais ;
- aider à réaliser financièrement les projets de chacun, par des aides directes à la décision et à la réalisation, ou en facilitant le développement d'outils de financement.

Dans le contexte guadeloupéen, la Délégation Régionale de l'ADEME se pose comme un partenaire engagé sur la maîtrise de l'énergie. Elle est susceptible d'agir pour le compte du groupement constitué par l'Accord Cadre et d'utiliser ses moyens humains et financiers ainsi que ses prérogatives en matière de :

- d'analyse et d'étude des comportements des consommateurs ;
- communication vers tous les consommateurs, publics et privés ;
- relation avec les autres collectivités territoriales qui seront concernées par le montage des actions de MDE engagées ;
- relation officielle avec les institutions représentantes de l'Etat, la préfecture, la DEAL, les douanes, etc. ;
- relation avec les entreprises, publiques et privées.

EDF, par ses missions de :

- concessionnaire des réseaux de distribution de l'électricité en Guadeloupe et les îles de St Martin et St Barthélémy ;
- acheteur unique et transporteur sur les réseaux d'électricité de Guadeloupe ;
- porteur du service public de la distribution de l'électricité et de l'application des tarifs régulés ;
- collecteur de la CSPE (contribution au service public de l'électricité) pour l'électricité consommée en Guadeloupe ;
- entreprise « obligée » de faire réaliser des économies d'énergie au sens de la loi POPE du 13 juillet 2005 ;

Ainsi que par :

- sa compétence de spécialiste de l'électricité, de ses modes de production, de transport, de distribution ;
- son expertise dans les mesures et observations des modes de consommation de l'électricité et ses conséquences sur la production ;
- sa volonté de développer un programme MDE contribuant à limiter le recours au financement CSPE ;

Accord Cadre n°1543A0001

PM.Y
K
PH

est susceptible d'agir pour le compte du groupement constitué par l'Accord Cadre et d'utiliser ses moyens humains et financiers ainsi que ses prérogatives en matière de :

- collecte de données techniques issues de ses outils de mesure, comptage et facturation ;
- études détaillées des modes de consommation et de leur incidence sur la production et la courbe de charge ;
- relation officielle avec les collectivités concédantes et leurs représentants constitués en syndicat d'électrification rurale (SYMEG) ;
- communication vers tous ses consommateurs clients, publics et privés.

ARTICLE 5 - PILOTAGE DE L'ACCORD CADRE

5.1 Chaque année, le comité de pilotage définit un programme d'actions annuel prévisionnel. Chaque programme d'actions annuel prévisionnel est annexé à l'accord cadre et en fait partie intégrante. Il détaille le programme, précise les priorités, les budgets et leurs répartitions entre les 3 partenaires ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Les programmes d'actions annuels portent sur des années calendaires à partir de 2015 incluse.

5.2 Le comité de pilotage se réserve le droit, en cours d'année, de modifier le programme annuel en ajoutant, modifiant ou supprimant des actions et budgets en fonction de l'actualité et des contraintes éventuelles. Toutefois le comité de pilotage s'engage à :

- d'une part ; assurer la cohérence des actions réalisées avec les objectifs fixés à l'article 2 ; ces actions feront l'objet d'un rapport annuel (article 5.5) qui en témoignera ;

5.3 Les actions mises en œuvre peuvent faire l'objet d'une convention spécifique entre les Parties. Chaque convention spécifique doit faire référence à l'Accord Cadre. La participation des partenaires peut varier en fonction du type d'action et peut amener à ne concerner que 2 partenaires sur les 3. Dans tous les cas le comité de pilotage conserve ses prérogatives et obligations conformes à l'article 6 et reste compétent et légitime. La Région ne participera pas et n'émettra pas d'avis sur les actions concernant les îles du Nord.

5.4 Les actions sont décidées à l'unanimité par le comité de pilotage.

5.5 Chaque fin d'année calendaire et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante le comité de pilotage produira un rapport annuel. Celui-ci comprendra un bilan quantitatif, qualitatif et financier. Il permettra de mesurer l'effet des actions au regard des objectifs fixés à l'article 2 et alimentera la constitution du programme d'actions annuel prévisionnel suivant. EDF s'engage à fournir au comité de pilotage les éléments de consommation agrégés qui pourraient contribuer à l'élaboration de chaque rapport annuel.

5.6 Une évaluation externe de nature stratégique et opérationnelle, pour étudier l'évolution des actions mises en œuvre, sera réalisée à mi-parcours et au terme des 6 années par la Région, l'ADEME et EDF. Ces évaluations sont financées à égalité par chaque partie. Le diagnostic réalisé dans le cadre de l'élaboration du PRERURE est considéré comme décrivant l'état de référence à partir duquel seront évaluées les actions.

ARTICLE 6 - COMITE DE PILOTAGE

Les signataires de l'Accord Cadre ou leurs délégués désignent chacun au moins un responsable de leur structure ayant délégation de les représenter au comité de pilotage.

Le comité de pilotage est permanent et constitué de 3 membres, un représentant de chaque partenaire.

A la date d'entrée en vigueur de l'accord cadre, le Comité de Pilotage est composé de :

Pour La Région :

- Le président du conseil Régional, Monsieur Victorin LUREL ou son représentant.

Pour l'ADEME :

- La Directrice Régionale, Madame Catherine LUCIANI ou son représentant l'ingénieur référent technique sur l'énergie Marianna MARTEL.

Pour EDF Archipel Guadeloupe :

- Le Directeur d'EDF Archipel Guadeloupe, Monsieur Pascal MITHOIS ou son représentant le chef du département efficacité énergétique Pierre Le ROMANCER

Les partenaires se tiendront informés en cas de changement des personnels les représentants.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré alternativement par chacun des signataires. La tâche consiste notamment en la préparation matérielle des réunions du comité de pilotage, la rédaction et la diffusion des comptes-rendus.

Les décisions du comité de pilotage sont prises à l'unanimité, sauf cas d'action conformément à l'article 5.3. Toute décision est portée au compte-rendu et opposable à chacun.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par semestre durant toute la période d'application de l'Accord Cadre et à chaque sollicitation d'une des 3 Parties.

Un compte-rendu est systématiquement produit après chaque réunion et transmis aux 3 représentants.

Chaque partenaire s'engage à communiquer au comité de pilotage :

- toutes les informations qu'il est en mesure de détenir par son activité et qui pourraient être utiles au comité de pilotage pour mener sa mission dans les meilleures conditions et niveau de connaissance ;
- toute information nouvelle qu'il jugera nécessaire et utile pour le bon déroulement de l'Accord Cadre ;
- l'état d'avancement des engagements, des paiements, des désengagements et des remboursements effectués dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTIONS FINANCIERES :

7.1 Budgets :

Chaque année le programme d'actions prévisionnel annuel élaboré par le comité de pilotage définit le budget annuel et en détaille les participations financières de chaque partenaire.

Pour l'ADEME et la Région, les dotations financières liées au présent programme de maîtrise de l'énergie sont principalement extraits de l'accord cadre pluriannuel 2015-2020 annexé au contrat de projets Etat/Région.

La participation financière de la région, l'ADEME, et d'EDF Archipel Guadeloupe au programme d'actions validé fera l'objet d'une communication annuelle.


Pour l'analyse des opérations relevant de l'Accord Cadre, et pour lesquelles EDF apportera un financement, EDF participera au comité de gestion des programmes de l'accord cadre pluriannuel 2015-2020 annexé au contrat de projets Etat/Région.

Des fonds FEDER complémentaires sont susceptibles d'être obtenus durant toute la durée d'application de l'Accord Cadre.

L'affectation des fonds respectera les modalités définies à l'article 5.

Les dépenses sont engagées sous 2 formes : les dépenses pour aides directes, les dépenses indirectes (voir articles 7.2 et 7.3)

Accord Cadre n°1543A0001

PHY 

7.2 Les dépenses pour aides directes : On entend par aide directe toute aide financière pour l'achat de matériels ou équipements électriques performants au bénéfice direct de l'utilisateur final ou de l'investisseur.

Les aides destinées à financer ou cofinancer des formations sont considérées comme aides directes.

7.3 Les dépenses indirectes : On entend par dépense indirecte toute participation financière affectée à une action du programme d'actions annuel qui ne répond pas aux critères d'aides directes au sens de l'article 7.2. Entrent dans le champ des dépenses indirectes : les études de marchés, les audits, les campagnes de communication institutionnelle, les organisations de colloques et manifestations, les actions de contrôles et toute prestation externe en appui de ces actions indirectes.

Dans les zones éligibles au FEDER, des crédits communautaires peuvent venir s'ajouter aux engagements financiers de l'ADEME, de la Région Guadeloupe et d'EDF. Les conventions devront définir les aides potentielles identifiées.

7.4 Modalités des contributions financières de chaque partenaire :

Chaque partenaire conserve et réserve au sein de ses propres structures internes les budgets définis conformément à l'article 7.1.

Le cas échéant, chaque action fait l'objet d'une convention qui précise les répartitions budgétaires entre les Parties et leurs modalités spécifiques d'attribution. S'il le juge utile et pertinent, le comité de pilotage peut décider d'héberger tout ou partie du budget affecté à une action chez un des 3 partenaires, celui-ci portant alors l'ensemble des financements de l'action et en dérogation avec ses propres règles internes éventuelles. Les modalités des versements ainsi que le suivi des paiements doivent être détaillés dans la convention et respecter le cas échéant les règles d'encadrement des aides d'Etat et communautaires.

Par ailleurs, conformément à la loi POPE et ses textes d'application cités en préambule EDF est désignée « Obligée » au sens de l'obligation de réaliser ou faire réaliser des économies d'énergie. A ce titre, pour toute action réalisée dans le cadre de l'Accord Cadre et pour laquelle l'ADEME n'aura versé aucune aide directe au sens de l'article 7.2 EDF valorisera l'opération sous forme de certificats d'économie d'énergie et montera les dossiers de demande en son nom auprès des autorités compétentes. EDF s'engage à produire un état récapitulatif des certificats d'économie d'énergie mobilisés dans le cadre de l'Accord Cadre au terme de chaque période (article 3). En qualité de collectivité territoriale partenaire de l'Accord Cadre la Région pourra user à sa convenance des droits de communication sur les certificats d'économies d'énergie générés dans le cadre de l'Accord Cadre...

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS :

Le comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le contenu de l'Accord Cadre. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant établi en conséquence et signé par les signataires de l'Accord Cadre ou leurs représentants.

Il est toutefois convenu qu'au terme de chaque exercice et suite au rapport annuel des actions réalisées, les budgets non consommés pour la période et dans les limites conformes à l'article 5 pourront être désengagés par les Parties ou reconduits pour l'exercice suivant sans recourir à un avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquement d'un des partenaires à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention pendant le délai de réalisation défini ci-dessus, les autres partenaires se réservent la possibilité de résilier celle-ci.

PM.V
L
PH

Dans l'hypothèse où les dépenses ne peuvent être totalement justifiées dans ce délai, le partenaire ayant perçu des financements de la part des autres partenaires en vue de la réalisation de l'action concernée s'engage à reverser aux autres le trop perçu dès réception du titre de recettes correspondant.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre de l'Accord Cadre donnera lieu à répétition en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant n'a pas été utilisé ou l'a été irrégulièrement.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord Cadre, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - VALIDITE

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification par chacun des partenaires, et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 12 MODALITES DE RETRAITS :

En cas de retrait d'un des partenaires de l'Accord Cadre, celui-ci s'engage à en informer les autres en respectant un préavis de 6 mois, et à tout mettre en œuvre pour solder les affaires en cours.

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

Les 3 partenaires s'engagent à respecter la confidentialité des éléments et informations qui sont échangées dans le cadre de l'Accord Cadre et à ne divulguer aucune information sensible sans l'autorisation express du comité de pilotage.

Fait à *Basse Terre*, le **21 AVR. 2015** en trois exemplaires originaux.

Pour La Région Guadeloupe,

Pour L'ADEME,

Pour EDF
Archipel Guadeloupe,

p. Le Président

Victorin LUREL


Le Président

[Signature]

Le Directeur

Pascal MITHOIS

[Signature]

Accord Cadre n°1543A0001

